

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Entrée: 04 MARS 2008

N°

Monsieur François Biltgen
Ministre du Travail et
de l'Emploi

L-2939 Luxembourg

Luxembourg, 03 mars 2008

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, nous avons l'honneur de déposer par la présente, aux fins de la déclaration d'obligation générale l'avenant à la convention collective pour les transports professionnels de personnes par route ainsi que l'accord interprofessionnel réglant certains aspects en matière d'organisation du temps de travail.

Le texte de la convention collective couvre la période du 01.01.2006 au 30.11.2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.


Thierry Nothum
Directeur

**Avenant à la convention collective
pour les conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises
d'autobus privées**

conclu entre

la Fédération luxembourgeoise des exploitants d'autobus et d'autocars asbl (FLEAA), représentée par son président, M. Jos Sales, d'une part, et

le Lëtzeburger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond – LCGB, représenté par Monsieur Jean-Paul Baudot,

le Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg – OGB-L, représenté par Monsieur Hubert Hollerich, d'autre part.

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Accord interprofessionnel

L'Accord interprofessionnel signé entre les parties le 26 février 2008 réglant certains aspects relatifs à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier prévaut sur les dispositions de la convention collective. Les articles 5. et 6. de la convention restent cependant d'application pour la détermination des heures de travail à prendre en compte pour le calcul des salaires et, le cas échéant, la détermination du nombre d'heures supplémentaires dues.

Barèmes

À partir du 1^{er} mars 2008, les barèmes seront augmentés de 0.5 %.

Durée de la convention

Cette convention entre en vigueur le 01.01.2007 et prend fin le 30.11.2008 sans que l'une ou l'autre des deux parties ne soit obligée de la dénoncer.

Les dispositions restent valables après la date d'échéance du 30 novembre 2008 jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle convention.

Les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre les négociations pendant la durée de cet avenant.

Le présent avenant est signé en 5 exemplaires. Chacune des parties contractantes a reçu un exemplaire. Un exemplaire est déposé auprès de l'Inspection du Travail et des Mines, un autre exemplaire est transmis à l'Office National de Conciliation aux fins de déclaration d'obligation générale.

Luxembourg, le 26 février 2008

Jos Sales

Hubert Hollerich

Jean-Paul Baudot

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Considérant

- la loi du 21 décembre 2007 portant transposition de la directive 2002/15/CEE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2008 ;
- la convention collective pour les conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées ;

il est convenu entre

- le Lëtzeburger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond – LCGB, représenté par M. Jean-Paul Baudot, secrétaire syndical,
- le Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg – OGB-L/ACAL, représenté par M. Hubert Hollerich, secrétaire syndical,
- la Fédération luxembourgeoise des exploitants d'autobus et d'autocars asbl (FLEAA), représentée par M. Jos Sales, président,

de conclure le présent Accord interprofessionnel.

1. Champ d'application

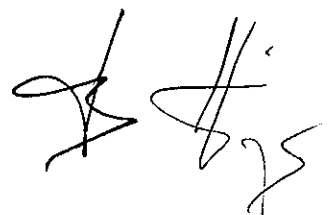
L'Accord s'applique à tous les salariés, y compris les apprentis et les stagiaires, qui participent à des activités de transport routier couvertes par le Règlement 561/2006 et qui sont occupés dans une entreprise dont le siège social ou la succursale est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité de transport de personnes pour le compte de tiers.

2. La convention collective

L'Accord prévaut sur les dispositions de la convention collective en matière d'organisation des temps de travail.

Les règles en matière de rémunération des temps de travail ne sont pas affectées par le présent Accord. Les articles 5 et 6 de la convention restent d'application pour la détermination des heures de travail à prendre en compte pour le calcul des salaires et, le cas échéant, la détermination du nombre d'heures supplémentaires dues.

Le présent Accord ne peut dès lors pas être invoqué pour abroger ou modifier des arrangements individuels concernant les heures de travail donnant lieu à la rémunération ou à une indemnisation.



3. Durée

L'Accord s'applique du 1^{er} mars au 30 novembre 2008.

4. Temps de travail

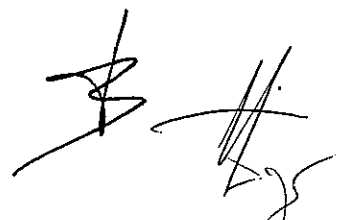
Par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :

- la conduite;
- le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire;
- l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule,
- le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires;
- les autres travaux visant à
 - assurer la sécurité du véhicule
 - assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement ;
 - remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives,
 - à préparer et à consigner le véhicule ;
 - assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service;
- les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance.

Les périodes d'attente sont donc considérées comme heures de travail, lorsque juste avant le début effectif de la période d'attente, sinon dans un délai raisonnable, le salarié

- soit n'a pas reçu une instruction ou information de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du client ou de son agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,
- soit ne peut pas se référer à des informations normalement disponibles.

Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés sous 7. ci-dessous, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés sous 6. ci-dessous.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

5. Durée maximale de travail

La durée hebdomadaire de travail est limitée à 48 heures en moyenne, calculée sur

- une première période de référence d'un mois courant du 1^{er} mars au 31 mars 2008,
- de deux périodes de référence de 4 mois courant respectivement du 1^{er} avril au 31 juillet 2008 et du 1^{er} août au 30 novembre 2008,

sans que pour autant la durée hebdomadaire prise isolément ne puisse dépasser 60 heures.

La durée de la période de référence peut être réduite sur décision de l'entreprise, la délégation du personnel entendue dans son avis, sans que pour autant la durée hebdomadaire moyenne de travail et la durée de travail hebdomadaire prise isolément ne puissent excéder les limites de respectivement 48 et 60 heures.

Par semaine, on entend la période qui commence à 0.00 heures le lundi et prend fin à 24.00 heures le dimanche.

6. Temps de disponibilité

On entend par temps de disponibilité :

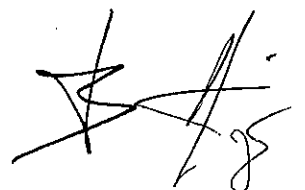
- les périodes autres que celles relatives aux temps de travail, temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le salarié n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux,
- les périodes d'une durée inférieure à 2 heures pendant lesquelles le salarié accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train,
- les périodes d'attente aux frontières,
- les périodes d'attente dues à des interdictions de circulation,
- les périodes d'attente

lorsque le salarié a reçu une instruction ou une information de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du client ou de son agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié, ou s'il peut se référer à des informations normalement disponibles sur la durée prévisible de l'attente,

- pour les salariés conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette.

Ne sont pas considérés comme temps de disponibilité :

- les temps dont le salarié peut disposer librement,
- les temps consacrés aux repas,
- les pauses et repos tels que prévus dans le Règlement CE 561/2006,



- les périodes d'une durée supérieure à 2 heures pendant lesquelles le salarié accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train, sous condition qu'il dispose d'une couchette.

7. Pause de travail

Sans préjudice des dispositions du Règlement CE 561/2006, les salariés ne travaillent pas pendant plus de six heures consécutives sans pause. Le temps de travail est interrompu par une pause de 30 minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre 6 et 9 heures, et d'au moins 45 minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à 9 heures.

Ces interruptions de travail peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune.

Remarque : il est précisé que les dispositions ci-dessus ne se confondent pas les temps de pause prévues dans le Règlement sur les heures de conduite et de repos.

8. Travail de nuit

Par période nocturne est entendu la période entre zéro heure et cinq heures.

Dès que le salarié est appelé à effectuer deux heures de travail pendant la période nocturne, et ce plus de deux fois au cours de la semaine, le temps de travail quotidien ne dépassera pas dix heures pour chaque période de vingt-quatre heures.

Cette limitation ne s'applique pas lorsque les salariés roulent en double équipage, sans préjudice toutefois des dispositions du Règlement 561/2006.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas préjudice au bénéfice d'une majoration de salaire de 15 % pour chaque heure de travail prestée entre 22.00 et 06.00 heures.

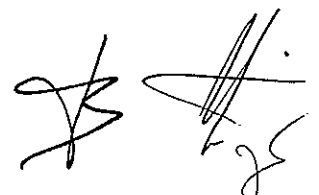
9. Registre

L'entreprise tient un registre des temps de travail des salariés qui tombent sous l'application du présent Accord.

Le registre reprend

- toutes les activités du salarié définies sous 4. ci-dessus,
- les activités non mobiles qui ne constituent pas des activités liées au transport routier,
- toutes les activités mobiles effectuées sur des véhicules construits ou aménagés de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de 9 personnes au plus, chauffeur compris.

Le registre des temps de travail ainsi que les feuilles d'enregistrement, les données téléchargées à partir de l'unité embarquée ou de la carte de conducteur ainsi que leur version



imprimée et, le cas échéant, les sorties imprimées, les tableaux de service et les feuilles de route sont conservés au moins deux ans après la période écoulée.

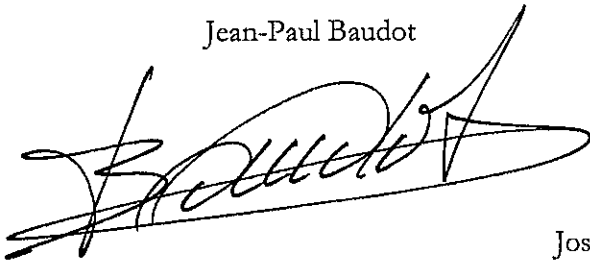
Sur demande, l'employeur est tenu de remettre aux travailleurs mobiles une copie de ces pièces.

10. Déclaration d'obligation générale

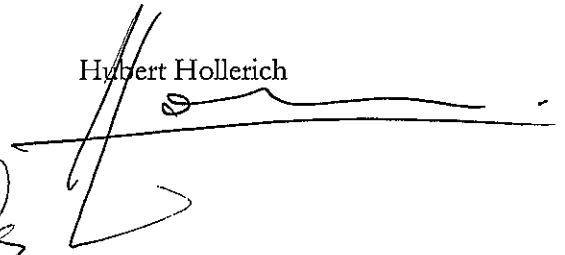
Le présent Accord est déposé auprès de l'Inspection du Travail et des Mines, un autre exemplaire est transmis à l'Office National de Conciliation aux fins d'une déclaration d'obligation générale.

Signé en 5 exemplaires à Luxembourg, le 26 février 2008

Jean-Paul Baudot



Hubert Hollerich



Jos Sales

